

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
Départementale des  
Territoires

2014251-0005 Arrêté n° du 08 SEP. 2014

**Objet : Arrêté portant règlement particulier de police  
Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités  
sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage du  
TRUEL dans le département de l'Aveyron**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;  
VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
VU le décret du 17 janvier 1983 modifié concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute du Truel ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1967 réglementant l'exercice des activités sur la retenue du barrage de TRUEL ;  
VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 29 août 2014 ;  
VU l'avis du Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique Tarn-Agout en date du 26 août 2014 ;  
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;  
VU l'avis des maires d'AYSSENE, de SAINT VICTOR ET MELVIEU, du VIALA DU TARN et du TRUEL ;  
VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron ;  
VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 6 août 2014 ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant les risques occasionnés par les fluctuations de niveau de la retenue du barrage du TRUEL.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du barrage du TRUEL, situé sur le territoire des communes d'AYSENE, de SAINT VICTOR ET MELVIEU, du VIALA DU TARN et du TRUEL dans le département de l'AVEYRON.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

**Article 2 – Dispositions d'ordre général**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France (EDF), Groupement d'Exploitation Hydraulique Tarn-Agout en tant que concessionnaire de la chute d'eau et gestionnaire de la voie d'eau.

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toutes sortes, ainsi que la baignade, sont interdits sur toute la surface du plan d'eau de la retenue du barrage du TRUEL.

Seule la pratique de la pêche à partir des rives de la retenue est autorisée, néanmoins elle est interdite à partir du couronnement du barrage ainsi qu'à l'aval immédiat de l'ouvrage.

L'aménagement de toute installation (construction, pontons, ...) en bordure de la retenue et sur le domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec Électricité de France (GEH Tarn-Agout)

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions, notamment la plongée subaquatique, prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, aux embarcations d'EDF dans le cadre des missions de contrôle et des opérations ponctuelles assurées pour le suivi de l'ouvrage, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déposer des débris de toute nature.

**Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau**

Sans objet

**Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons**

Sans objet

**Article 5 – Interdiction de circulation**

Sans objet

**Article 6 – Signalisation du plan d'eau**

Sur chaque accès (chemin, rampe ...) et sur les extrémités du barrage, des panneaux d'interdiction de type A1 devront être installés accompagnés d'un cartouche reprenant la deuxième phrase de l'article 2 et en citant le numéro du présent arrêté.

**Article 7 – Règles de route**

Sans objet

**Article 8 – Règles particulières au ski nautique**

Sans objet

**Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique**

Sans objet

**Article 10 – Règles particulières**

Sans objet

**Article 11 – Mesures particulières de sécurité**

Sans objet

**Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions**

Sans objet

**Article 13 – Mesures temporaires**

Sans objet

**Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement**

Sans objet

**Article 15 – Sanctions**

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

**Article 16 – Publicité**

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique :

<http://www.aveyron.gouv.fr/la-reglementation-de-la-navigation-a183.html>

et est affiché aux mairies d'AYSSENE, de SAINT VICTOR ET MELVIEU, du VIALA DU TARN et du TRUEL.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 17 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 18 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants : arrêté préfectoral du 20 avril 1967 qui est abrogé.

Le préfet de l'Aveyron ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, aux Mairies concernées, à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Rodez, le

08 SEP. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL

Article 9 - Règles particulières à la classe subordonnée

San-ogji

Article 10 - Règles particulières

San-ogji

Article 11 - Règles particulières de la classe

San-ogji

Article 12 - Règles particulières de la classe

San-ogji

Article 13 - Règles particulières

San-ogji

Article 14 - Règles particulières de la classe

San-ogji

Article 15 - Règles

San-ogji

Article 16 - Règles

San-ogji

San-ogji